



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 231

MODIFICATION DE LA DÉCISION DU MAIRE N°2023-166 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE POUR LE THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU SYNDICAT NATIONAL DES SCÈNES PUBLIQUES (SNSP)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°134-2021-CU10 du conseil municipal en date du 14 septembre 2021 relative à l'adhésion du théâtre Madeleine-Renaud au Syndicat National des Scènes Publiques (SNSP),

Vu la décision du maire n°2023-166 en date du 4 mai 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune pour le théâtre Madeleine-Renaud au SNSP,

Considérant que le théâtre Madeleine-Renaud souhaite adhérer au SNSP au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'une erreur matérielle dans l'article 2, portant sur le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de procéder à la modification du montant global du coût de l'adhésion du théâtre Madeleine-Renaud au SNSP ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230602-DN2023_231-CC

Réception en sous-préfecture le : 06/06/2023

Publication le : 06/06/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 est modifié comme suit :

« Le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2023 est de 1 225 € (MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS), part fixe établie en fonction du nombre d'habitants et de la jauge totale de la salle, à laquelle s'ajoute une part variable de 0,030% sur le budget artistique de l'année N-1, soit 77 € (SOIXANTE-DIX SEPT EUROS), soit un montant global de 1 302 € NETS (MILLE TROIS CENT DEUX EUROS NETS) ».

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 2 juin 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI